



Tous les déplacements effectués en vertu de B1 ou B2 doivent être annoncés à l'Office cantonal d'arboriculture (Tél. 027 606 76 20) et être inscrits dans le « cahier d'effectifs des colonies d'abeilles » tenu à disposition des inspecteurs de ruchers et des contrôleurs phytosanitaires.

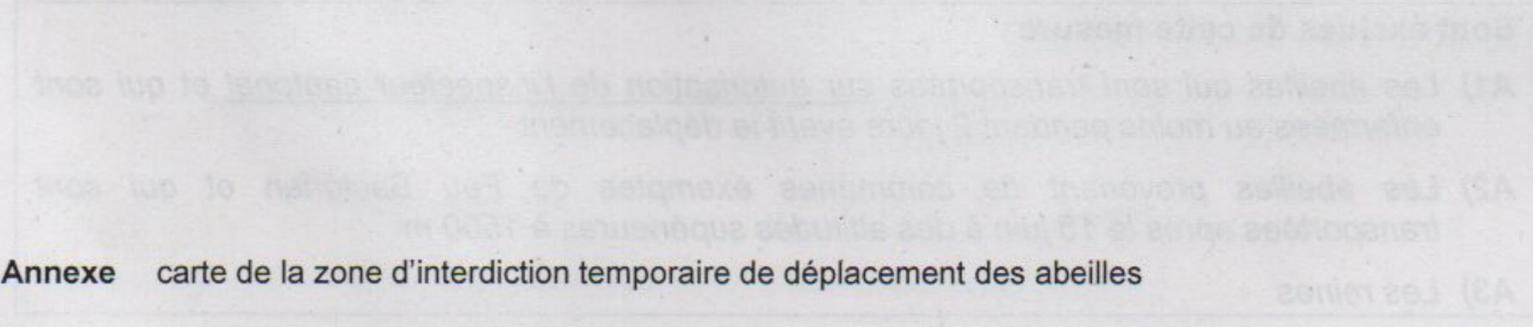
Rappel d'autres mesures en vigueur et valables pour tout le territoire cantonal :

Avant de déplacer les abeilles d'un cercle à un autre cercle d'inspection, **l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement aux inspecteurs de ruchers de l'ancien et du nouveau cercle.**

En restant volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons nos salutations les meilleures et vous souhaitons une bonne saison.

Mauro Genini
Responsable phytosanitaire
Service de l'agriculture

Annexe carte de la zone d'interdiction temporaire de déplacement des abeilles



A l'instar du canton, le service de l'agriculture et le vétérinaire cantonal fixent chaque année des zones d'interdiction temporaire de déplacement des abeilles (voir carte ci-jointe), couvrant au minimum un rayon de 3 km autour des foyers identifiés de Foulon pour 2018, cette zone demeure inchangée. Les colonies d'abeilles se trouvant à l'intérieur de cette zone sont soumises à la mesure suivante :

2. Prohibition de sortie des abeilles de cette zone entre le 8 avril et le 25 mai 2018.

- Sont exclues de cette mesure :
- B1) Les abeilles (colonies, essaims, nichées, nichettes de récolement) qui sont entrées au moins pendant 2 jours avant le déplacement
 - B2) Les abeilles franchissant au moins pendant 2 jours à des altitudes supérieures à 1500 m
 - B3) Les reines